



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZERE

service concours (MAJ février 2007)

Concours

Catégorie : C

Filière : Administrative

Grade : Adjoint Administratif de 1^{ère} classe

Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe

Définition des fonctions

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comprend les grades de :

- adjoint administratif de 2^{ème} classe (*recrutement sans concours*)
- **adjoint administratif de 1^{ère} classe, recrutement sur concours** (*ou avancements*)
- adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (*grade d'avancement*)
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (*grade d'avancement*)

- I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

- II. - Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Conditions d'accès

Le recrutement en qualité d'adjoint administratif de 1^{ère} classe intervient après inscription sur liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis suite :

1° A un concours externe sur épreuves ouvert pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente

2° A un concours interne ouvert, pour au plus 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère – 2 bis, bd Théophile Roussel – 48000 MENDE

3° A un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une activité

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou à la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle.

Epreuves des concours

A – EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Les épreuves d'admissibilité du **concours externe**, du **concours interne** et du **troisième concours** de recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comprennent :

1° Une épreuve de français (durée : une heure trente - coefficient 3) comportant :
- à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte,
- des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en : vocabulaire, orthographe et grammaire

2° L'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée : une heure - coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury suite aux épreuves d'admissibilité.

B – EPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission du concours externe, du concours interne et du troisième concours de recrutement pour l'accès au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comprennent:

1° Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

Pour le concours interne et le troisième concours, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3)

2° Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

3° Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

a) Une épreuve écrite de langue vivante étrangère (durée : une heure ; coefficient 1).

Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec ;

b) Une interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants :

- notions générales de droit public ;
- notions générales de droit de la famille ;
- notions générales de finances publiques,

(durée : quinze minutes avec une préparation de même durée, coefficient 1).

Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission

Programme des épreuves

1° Notions générales de droit public

- L'organisation administrative des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics
- Les principales compétences des collectivités locales
- Les scrutins locaux
- Les principales règles de désignation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs locaux
- Le contrôle de légalité : définition et principes généraux

2° Notions générales de droit de la famille

- Naissance, nom, filiation, domicile, mariage, divorce, décès
- Les actes de l'état civil

3° Notions générales de finances publiques

- Le budget de l'Etat et des collectivités territoriales : les grands principes, les principales règles d'élaboration, d'exécution et de contrôle
- Les principales ressources des collectivités territoriales : impôts, dotations, subventions, emprunt
- Les dépenses obligatoires
- Notions sommaires sur la comptabilité publique locale

Inscription sur la liste d'aptitude

A l'issue des épreuves d'admission, les membres du jury arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission par spécialité distincte pour chacun des concours.

L'autorité organisatrice établit pour chaque concours et par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondance.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités, qui ont déclaré des emplois vacants. Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice du concours, dans un délai de 15 jours, à compter de la notification de son admission par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

La durée de validité de la liste d'aptitude est de 1 an renouvelable deux fois sur demande de l'intéressé, au terme de l'année suivant l'inscription initiale et au terme de la 2^{ème} année. Le décompte de cette période de 3 ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national et en cas de congé parental ou de maternité.

Nomination

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés Adjoints Administratifs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.